

Addendum (de 07/2017)

aux

conditions générales et particulières de l'engagement de pension pour dirigeants d'entreprise portant la référence 6113

Le présent addendum contient quelques modifications aux conditions générales et particulières (y compris les addenda de 12/2013 et 12/2014) de Vivium suite à la loi du 18 décembre 2015 visant à garantir la pérennité et le caractère social des pensions complémentaires et visant à renforcer le caractère complémentaire par rapport aux pensions de retraite (Moniteur belge du 24.12.2015).

Les modifications ci-dessous sont entrées en vigueur à la date de prise d'effet légale.

Les dispositions des conditions particulières qui stipulent une dérogation aux conditions générales restent d'application pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions légales en vigueur.

Table des matières du présent addendum

1. Définitions
2. Fin de l'affiliation
3. Droits
4. Prorogation de la date d'expiration
5. Paiement de la prime et exigibilité des primes
6. Modalités de paiement en cas de vie de l'affilié à l'âge de la pension
7. Modalités de paiement en cas de décès de l'affilié à l'âge de la pension
8. Sortie
9. Obligation de prélèvement et droit de prélèvement
10. Communication
11. Notifications
12. Valeur de rachat et rachat par l'affilié
13. Nullité des dispositions telles que visées à l'article 40,3°, §3 de la loi du 14 mai 2014 portant des dispositions diverses (Mesures d'anticipation avantageuses)
14. Dispositions en matière de transfert
15. Personnes pensionnées

1. Définitions

Les définitions suivantes ont été modifiées ou ajoutées :

Affilié :

Dans cette définition, la description d'un affilié passif a été modifiée comme suit :

L'affilié passif est l'ancien dirigeant d'entreprise qui continue à bénéficier de droits actuels ou différés s'il a préféré lors de sa sortie, de laisser ses réserves acquises auprès de l'organisme de pension

- sans modification de l'engagement de pension ;
- avec comme unique modification une couverture décès qui correspond au montant des réserves acquises.

Age de la pension :

L'âge de la pension qui est mentionné dans le présent règlement de pension.

Pour les dirigeants d'entreprise dont l'affiliation commence à partir du 1er janvier 2019, l'âge de la pension correspondra à l'âge de la pension légale en vigueur, à moins que l'âge de la pension réglementaire ne soit supérieur à l'âge de la pension légale.

Age de la pension légale

Il s'agit de l'âge de la pension conformément à la législation applicable en la matière.

Mise à la retraite (anticipée) :

La prise (anticipée) effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations.

ASBL Sigedis :

L'association sans but lucratif "Sociale individuelle Gegevens - Données individuelles Sociales" qui, conformément à la législation applicable, est chargée de la gestion des systèmes informatiques et des missions de support dans le cadre de la tenue à jour des données de carrière.

DB2P :

Databank 2^e Pilier, la banque de données relative aux pensions complémentaires créée par l'article 306 de la loi-programme du 27 décembre 2006.

2. Fin de l'affiliation

Ce texte remplace le texte de l'article "Fin de l'affiliation".

L'affiliation prend fin :

- le premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où l'affilié ne satisfait plus à la définition d'affilié et/ou aux conditions d'affiliation et où ses réserves acquises ont quitté l'engagement de pension ;
- le premier du mois coïncidant avec ou suivant le jour où le mandat de l'affilié prend fin avant la mise à la retraite (anticipée) et où ses réserves acquises ont quitté l'engagement de pension ;
- le premier du mois coïncidant avec ou suivant la prise de la pension légale (anticipée) ;
- à la date du décès de l'affilié avant la mise à la retraite (anticipée).

3. Droits

Si le texte de cet article prévoit une rente de pension en cas de vie de l'affilié à l'âge de la pension, la partie de phrase "une rente de pension annuelle payable à l'affilié à partir de l'âge de la pension jusqu'à son décès" sera remplacée par "une rente de pension annuelle à l'âge de la pension jusqu'à son décès".

4. Prorogation de la date d'expiration

Ce texte remplace le texte relatif à la "prorogation de la date d'expiration".

La prorogation signifie que l'âge de la pension est reporté à chaque fois d'un an (année de prorogation) jusqu'à la mise à la retraite de l'affilié.

La prorogation intervient selon les bases tarifaires en vigueur à ce moment-là sur les prorogations dans les assurances de groupe. Elles sont appliquées sur les réserves du contrat contributions patronales et du contrat contributions personnelles et sur la prime et restent valables pendant toute l'année de la prorogation en cours.

Tant que l'affilié continue à **exercer son mandat** :

- les augmentations salariales sont portées en compte selon les dispositions de l'engagement de pension ;
- les droits continuent à être calculés selon les dispositions de l'engagement de pension, sachant que :
 - o pour un engagement de pension du **type "Prestations définies"**,
 - les années de pension de l'affilié sont prises en compte aussi longtemps qu'il n'a pas atteint le nombre maximum d'années de pension reconnues dans l'engagement de pension.
 - o pour un engagement de pension du **type "Contributions définies"**
 - les contributions continuent à être versées durant l'année de prorogation ;
 - l'ancienneté est reconnue si elle est prise en compte pour la détermination des contributions définies.
 - o pour un engagement de pension du **type "Cash balance"**
 - les montants continuent à être attribués pendant l'année de prorogation ;
 - l'ancienneté est reconnue si celle-ci est prise en compte pour la détermination des contributions définies.
 - o la **garantie de décès** continue à être calculée conformément aux règles qui étaient en vigueur avant d'atteindre l'âge de la pension.

Si l'affilié **n'exerce plus son mandat** :

- pour un engagement de pension du **type "Prestations définies"**
 - o les prestations auxquelles l'affilié a droit lors de la mise à la retraite sont au moins égales aux prestations auxquelles il avait droit à l'âge de la pension.
- pour un engagement de pension du **type "Contributions définies"**
 - o les contributions versées continuent à évoluer sur base des tarifs en vigueur à ce moment-là sur les prorogations dans les assurances de groupe.
- pour un engagement de pension du **type "Cash balance"**
 - o les montants attribués continuent à être capitalisés au rendement prévu dans le règlement de pension.
 - o pour l'affilié passif qui a choisi de laisser ses réserves acquises dans l'engagement de pension avec comme unique modification une couverture décès qui correspond au montant des réserves acquises, il est tenu compte de cette couverture décès.

Pendant la période de prorogation, l'affilié a une seule fois le droit de prélever des réserves de pension acquises alors qu'il reste affilié à l'engagement de pension :

- à l'âge de la pension légale, sans prise de la pension légale ;
- s'il satisfait aux conditions pour prendre sa pension légale anticipée, sans qu'il ne le fasse effectivement ;
- aux moments prévus dans les dispositions transitoires de la Loi Pérennité du 18/12/2015, sous-section 2 – art. 26 pour autant qu'il satisfasse aux conditions de ces dispositions transitoires et pour autant que le règlement de pension auquel il est affilié était en vigueur avant le 1 janvier 2016 et prévoyait cette possibilité.

Ce prélèvement ne peut intervenir qu'une seule fois durant toute la période de prorogation.

Pour l'affilié qui exerce encore son mandat, les droits seront calculés comme suit :

- Pour un engagement de pension de **type "Prestations définies" / "Cash Balance"** :
 - o La garantie en cas de vie à l'âge de la pension prorogé est diminuée du capital brut déjà liquidé, capitalisé depuis la date de la liquidation jusqu'au nouvel âge de la pension selon
 - pour les "Prestations définies" : les bases tarifaires en vigueur au moment de la prorogation ;
 - pour le "Cash Balance" : le rendement prévu par le règlement de pension.

- o A partir de l'année de prorogation suivante, la garantie en cas de vie prévue à l'âge de la pension prorogé est diminuée, à chaque prorogation, du montant porté précédemment en diminution et capitalisé au nouvel âge de la pension selon les tarifs/le rendement prévu réglementairement utilisé(s) lors de la prorogation.
- Pour la **garantie décès** :
 - o Le capital en cas de décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut déjà liquidé.
 - o Si un capital complémentaire, minimum ou de base est prévu en cas de décès, il sera diminué du capital brut déjà liquidé.
 - o À partir de l'année de prorogation suivante, le montant porté précédemment en diminution sera, à chaque prorogation, capitalisé au nouvel âge de la pension selon les bases tarifaires en vigueur lors de la prorogation.

En cas de prélèvement dans un engagement de pension du type "Contributions définies", il sera tenu compte lors du versement à la mise à la retraite ou au décès du montant brut déjà liquidé, capitalisé jusqu'à la date du versement selon les bases tarifaires en vigueur lors de la prorogation.

La "prorogation" décrite ci-dessus s'applique aux engagements individuels de pension à partir de l'âge légal de la pension. Pour les engagements individuels de pension dont la date d'expiration est antérieure à l'âge légal de la pension, l'âge de la pension de la convention de pension sera au besoin adapté en fonction de l'âge légal de la pension, avec application des bases tarifaires en vigueur à ce moment pour les engagements individuels de pension.

5. Paiement de la prime et exigibilité des primes

Le contenu de cet article reste inchangé, à l'exception de l'alinéa suivant :

Modification et fin de l'exigibilité des primes :

- En cas de modification des droits, respectivement des éléments de calcul, l'exigibilité des nouvelles primes prend effet à la date d'adaptation annuelle, respectivement la date de mutation ;
- En cas de sortie, l'exigibilité des primes cesse au premier du mois coïncidant avec ou suivant la sortie ;
- En cas de mise à la retraite (anticipée), l'exigibilité des primes cesse au premier du mois coïncidant avec ou suivant la mise à la retraite (anticipée) ;
- En cas de décès de l'affilié, l'exigibilité des primes cesse au moment défini dans les conditions particulières.

6. Modalités de paiement en cas de vie de l'affilié à l'âge de la pension

Dans le titre, la mention "à l'âge de la pension" doit être remplacée par "lors de la mise à la retraite (anticipée)".

La phrase "Le capital de pension ou la rente de pension majoré(e) de la participation bénéficiaire sur le contrat contributions patronales et le contrat contributions personnelles, est payable en cas de vie de l'affilié à l'âge de la pension", doit être modifiée comme suit : "Le capital à verser ou la rente à verser calculé(e) à la date de la mise à la retraite (anticipée), majoré(e) de la participation bénéficiaire sur le contrat contributions patronales et le contrat contributions personnelles, est payable en cas de vie de l'affilié lors de la mise à la retraite (anticipée)."

La disposition suivante est ajoutée :

Lors de la mise à la retraite (anticipée) ou lorsque d'autres prestations sont dues, l'organisme de pension ou l'organisateur en personne, si ce dernier le demande, informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues, des modalités de paiement possibles et des données nécessaires pour le paiement.

7. Modalités de paiement en cas de décès de l'affilié à l'âge de la pension

Dans le titre et le texte de l'article, la mention "l'âge de la pension" doit être remplacé par "la mise à la retraite (anticipée)".

La disposition suivante est ajoutée :

En cas de décès, l'organisme de pension ou l'organisateur en personne, si ce dernier le demande, informe le bénéficiaire ou ses ayants droit des prestations qui sont dues, des modalités de paiement possibles et des données nécessaires pour le paiement.

8. Sortie

Dans le texte de cet article, l'alinéa concernant les options de l'affilié relatives aux réserves acquises a été modifié comme suit :

En cas de sortie, l'affilié peut choisir une des options suivantes concernant les réserves acquises :

- Les laisser dans cet organisme de pension sans la moindre modification ;
- Les laisser dans cet organisme de pension sans autre modification de l'engagement de pension qu'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Dans ce cas, les prestations acquises seront recalculées en fonction des réserves acquises pour tenir compte de cette couverture décès ;
- Les transférer vers l'organisme de pension de la nouvelle entreprise auprès de laquelle il exerce un mandat, s'il est affilié dans l'engagement de pension de cette entreprise ;
- Les transférer vers une caisse commune d'assurance qui partage la totalité des gains entre les affiliés proportionnellement à leurs réserves et limite les frais selon les règles fixées par le Roi.

9. Obligation de prélèvement et droit de prélèvement

Ce texte remplace l'article "Liquidation anticipée".

Obligation de prélèvement :

Le paiement de la pension complémentaire est conditionné à la prise effective de la pension légale (anticipée). A ce moment-là, le paiement est obligatoire.

Droit de prélèvement :

Pour les affiliés qui ont atteint l'âge légal de la pension ou qui remplissent les conditions pour prendre leur pension légale de manière anticipée, mais qui ne prennent pas encore leur pension légale, le paiement est possible.

Après le prélèvement, les droits sont calculés comme suit

- Pour un engagement de pension du **type "Prestations définies" / "Cash Balance"** :
 - o La garantie en cas de vie à l'âge de la pension est diminuée du capital brut liquidé, capitalisé depuis la date du prélèvement jusqu'à l'âge de la pension selon
 - pour les "Prestations définies" : les bases tarifaires en vigueur ;
 - pour "Cash Balance" : le rendement prévu par le règlement de pension.
- Pour la **garantie décès** :
 - o Le capital en cas de décès (ou le capital constitutif de la rente de survie) est diminué du capital brut liquidé.
 - o Si un capital de base, minimum ou complémentaire est prévu en cas de décès, il sera diminué du capital brut liquidé.
 - o A partir de l'adaptation annuelle suivante, le montant antérieurement diminué sera capitalisé, à chaque adaptation annuelle, à la date d'adaptation annuelle prochaine conformément aux bases tarifaires en vigueur.

En cas de prélèvement dans un engagement de pension du type "Contributions définies", il sera tenu compte lors du paiement en cas de mise à la retraite ou de décès du montant brut déjà liquidé, capitalisé jusqu'à la date de paiement, selon les tarifs en vigueur.

Par ailleurs, les affiliés qui satisfont aux dispositions transitoires telles que prévues dans la Loi Pérennité du 18/12/2015, sous-section 2 – Dispositions transitoires article 26, ont également la possibilité de faire payer leur pension complémentaire avant qu'ils ne prennent leur pension légale (anticipée) à condition que le mandat avec l'organisateur soit

terminé ou en cas de prorogation et pour autant que le règlement de pension auquel ils étaient affiliés était en vigueur avant le 1 janvier 2016 et prévoyait la possibilité de liquidation anticipée.

Les prestations à payer de manière anticipée sont déterminées par la valeur de rachat théorique du contrat contributions patronales et du contrat de contribution personnelle. La valeur de rachat théorique est affectée à 100% en cas de liquidation sous forme de rente ou de capital pour autant que l'affilié ait communiqué son intention de liquidation anticipée au moins 6 mois à l'avance à l'organisme de pension.

10. Communication

Ce texte remplace le texte de l'article "communication" :

L'organisme de pension remet une fois par an un benefit statement au dirigeant d'entreprise actif conformément aux obligations légales.

Le dirigeant d'entreprise passif peut consulter sa fiche de pension auprès de DB2P (www.mypension.be).

L'organisme de pension rédige chaque année un rapport sur la gestion de l'engagement de pension comme l'exige la législation en vigueur et met ce rapport à la disposition de l'organisateur, qui le communique aux affiliés, sur simple demande.

11. Notifications

Le premier alinéa de cet article se voit complété par la disposition suivante :

Lors de la gestion de l'engagement de pension, l'organisme de pension est tenu de tenir compte des données fournies par l'ASBL Sigedis.

12. Valeur de rachat et rachat par l'affilié

Ces articles sont supprimés.

13. Nullité des dispositions telles que visées à l'article 40, 3°, §3 de la loi du 14 mai 2014 portant des dispositions diverses (Mesures d'anticipation avantageuses)

Ce texte concerne un nouvel article.

L'article 40, 3°, §3 de la loi du 14 mai 2014 portant des dispositions diverses stipule que les dispositions qui ont pour but et/ou pour conséquence :

- de limiter ou supprimer les conséquences d'une mise à la retraite avant l'âge légal de la pension sur l'étendue de la prestation de pension complémentaire ;
- d'octroyer des avantages complémentaires en raison de la mise à la retraite ou du fait que l'affilié cesse d'être le dirigeant d'entreprise de l'organisateur ;

et qui de ce fait conduisent à une augmentation des réserves acquises et/ou des prestations acquises ou à tout autre avantage complémentaire en raison de la mise à la retraite ou du fait que le dirigeant d'entreprise cesse d'être le dirigeant d'entreprise de l'organisateur, sont frappées de nullité absolue.

Cet article ne s'applique toutefois pas aux affiliés qui atteignent l'âge de 55 ans au plus tard le 31 décembre 2016.

Les dispositions des conditions particulières qui vont à l'encontre de ces dispositions susmentionnées sont dès lors également considérées comme nulles.

14. Dispositions en matière de transfert

Les dispositions des conditions particulières qui prévoient obligatoirement, en cas de sortie (sans option pour l'affilié) le transfert des réserves de l'engagement de pension de l'ancien organisateur vers l'engagement de pension du nouvel organisateur ne sont plus d'application.

15. Personnes pensionnées

Le dirigeant d'entreprise qui est pensionné et exerce une activité professionnelle ne bénéficie pas de l'engagement de pension.

La disposition des conditions particulières qui poursuit l'affiliation pour les dirigeants d'entreprise qui ont pris leur pension légale (anticipée) tout en poursuivant leur mandat auprès de l'organisateur ne s'applique plus aux dirigeants d'entreprise qui ont pris leur pension (anticipée) après le 01.01.2016.